

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1- Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2- Dénomination

La dénomination est : Etudiants du Master Droit Immobilier Public UVSQ

Article 3- Objet

L'association a pour objet :

- de créer et d'entretenir des liens entre les différents membres de l'association,
- de faciliter la recherche de stage et d'emploi des étudiants du master,
- de participer à la reconnaissance et à la promotion du master II de droit immobilier public de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (U.V.S.Q.),
- d'organiser une cérémonie officielle de remise des diplômes,
- de créer un annuaire des anciens élèves.

Article 4- Siège

Son siège est sis au 3 rue de la Division Leclerc à Guyancourt (78180).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5- Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6- Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux inscrits en master II de droit immobilier public à l'U.V.S.Q. et à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote devant l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont obtenus le diplôme de Master 2 de droit immobilier public délivré par l'U.V.S.Q. et qui se sont acquittés de leur cotisation. Ces derniers sont dispensés de la cotisation annuelle et disposent du droit de vote devant l'assemblée générale.

A titre dérogatoire, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, exempter certains membres actifs de leur frais de cotisation.

La cotisation annuelle minimale est de :

-10 Euros pour les membres actifs.

La cotisation annuelle des membres actifs peut être modifiée par décision de l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation sera défini dans le règlement intérieur, disponible sur simple demande au secrétariat général par les adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 7- Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Ceux-ci bénéficieront d'un droit de réponse.

Article 8- Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès, les ayants-droits ne pourront récupérer le prorata du montant de la cotisation.
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 9- Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels ou toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 10- L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports de gestion et d'activités du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale de l'association sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent ne peut porter plus d'une procuration. Chaque demande de procuration devra être adressée au secrétariat au moins 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Un modèle de procuration sera adressé aux adhérents en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Article 11- Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus nominativement pour un an. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ces membres par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'élection du conseil d'administration vaut nomination des membres du bureau, composé au minimum de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),

- un(e) secrétaire général

Un président d'honneur pourra être nommé par le bureau à l'issue de l'élection de celui-ci en assemblée générale.

Article 12- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou au moins par la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Article 13- Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les procurations ne sont pas admises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts, et notamment le montant de la cotisation.

Il est disponible sur simple demande au secrétariat général par les adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.